

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

1993-1994

DIVISION JUDICIAIRE

La procédure de tierce opposition en droit comparé sénégalais et guinéen

Mémoire présenté par

Aboubacar Demba CAMARA

République du Sénégal

**MINISTRE DE LA MODERNISATION
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE**



E.N.A.M.

Cycle " A "

Mémoire de fin d'Etudes

**LA PROCEDURE
DE TIERCE OPPOSITION
EN DROIT COMPARE
SENEGALAIS ET GUINEEN**

**Présenté par
ABOUBACAR DEMBA CAMARA**

DIVISION JUDICIAIRE

ANNEE ACADEMIQUE : 1993 / 1994

DEDICACE

Je rends grâce à Dieu et à mes parents :

J'adresse mes remerciements :

- Aux gouvernements guinéen, américain et sénégalais grâce à la collaboration desquels ce stage s'est déroulé dans les meilleures conditions ;

- A mon épouse Marie Sylla, pour la patience la sagesse et la fidélité dont elle a fait montre dans la gestion de notre foyer et surtout pour les sacrifices consentis pendant mes trois longues années d'absence dans l'éducation de nos enfants.

- A monsieur Ben Camara et son épouse Madeleine Ndiaye Camara pour leur soutien constant pendant mon séjour à Dakar ;

- A madame Céline Cissé Présidente de la chambre civile de la cour d'appel de Dakar et monsieur Ousmane Kane juge au tribunal régional de Dakar dont les remarques et suggestions ne m'ont pas fait défaut dans la rédaction de ce mémoire ;

- A la Direction et aux formateurs de l'ENAM ;

- A tous les magistrats des tribunaux régionaux de Dakar et de Saint-Louis ;

- A mes compatriotes en stage à l'ENAM dont la collaboration m'a permis de vivre ici dans une véritable ambiance familiale ;

- A tous les amis sénégalais, congolais , nigériens qui m'ont ouvert leur coeur et leur maison ;

- A eux tous, toute ma reconnaissance

PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'EXERCICE DE LA TIERCE OPPOSITION

SECTION 1 : Conditions relatives à la personne qui peut former tierce opposition

PARAGRAPHE 1 : Eprouver un préjudice ou la menace d'un préjudice

PARAGRAPHE 2 : Ne pas avoir été partie à l'instance

PARAGRAPHE 3 : Ne pas avoir été représenté à l'instance

SECTION 2 : Conditions relatives aux décisions attaquables par tierce opposition

PARAGRAPHE 1 : Tierce opposition tendant à la ^{rétractation} du jugement attaqué

A - Présentation de la tierce opposition

B - Régime de la tierce opposition

PARAGRAPHE 2 : La tierce opposition tendant à la réformation du jugement attaqué

SECTION 3 : Conditions relatives au délai

PARAGRAPHE 1 : Position du droit sénégalais

PARAGRAPHE 2 : Position du droit guinéen

CHAPITRE 2

PROCEDURE ET EFFETS DE LA TIERCE OPPOSITION

SECTION 1 : Formes et compétence de la tierce opposition

PARAGRAPHE 1 : Tierce opposition principale

A - L'introduction de l'instance

B - Le déroulement de l'instance

PARAGRAPHE 2 : Tierce opposition incidente

SECTION 2 : Effets de la tierce opposition

PARAGRAPHE 1 : Effets entre les parties

PARAGRAPHE 2 : Echec ou réussite de la tierce opposition

A - Echec

B - Réussite

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- **Jacques Heron** - Droit judiciaire privé Montchrstien, Paris 1991
- **Croze (H) -Morel (H)**- la procédure civile P.U.F. 1988
- **Vincent (J) - Guinchard (S)** - la procédure civile 20 e -22eme Editions - Précis Dalloz - Paris 1991
- **Couchez (G)** - procédure civile - 4ème édition Siry -Paris 1986

CODES

- Code de Procédure civile sénégalais annoté - EDJA - Dakar 1989
- Code de procédure civile et commerciale guinéen - 1987

FASCICULES

- La tierce opposition - Fascicule (56 -71)
- Tierce opposition - répertoire procédure - civile

INTRODUCTION

La protection des intérêts des tiers lésés par l'effet d'un jugement, auquel ils sont restés étrangers, a amené les législateurs sénégalais et guinéens, à la suite de leur homologue français dont ils ont hérité le système, de prévoir et réglementer la procédure de tierce opposition.

Le code de procédure civile sénégalais institué par le décret n° 64 -572 du 30 Juillet 1964 y a consacré les articles 281 à 286, tandis que le code de procédure civile et commerciale guinéen institué par la loi n°005 /APN/83 du 16 Février 1983 l'a prévue dans ses articles 204 à 210. En effet, selon l'article 281 du code de procédure civile sénégalais "une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ceux qu' elle représente n'ont été appelés".

Le code de procédure civile et commerciale guinéen, quant à lui dispose en son article 204 que "la tierce opposition est une voie de recours extraordinaire ouverte aux personnes qui éprouvent un préjudice du fait d'un jugement auquel elles n'ont été ni parties ni représentées".

Il est donc aisé de constater que le souci majeur des législateurs sénégalais et guinéens a été celui de la sauvegarde des intérêts des personnes restées étrangères à une instance et qui éprouvent un préjudice du fait d'un jugement.

La procédure de tierce opposition tend à faire retracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique pourqu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Cette procédure dont nous nous proposons ici de faire une étude comparée au regard des droits sénégalais et guinéen semble trouver son origine dans le droit romain dont le développement supposait une certaine élaboration du contentieux privé et la mise en place d'organismes judiciaires.

Dans un système comme celui de la procédure extraordinaire romaine, l'appel était un recours devant l'empereur ou son représentant dans la province. Le souverain pouvait admettre aussi bien le recours d'un tiers que celui d'une partie contre un jugement. Durant une grande période de l'ancien droit la distinction des parties et des tiers pour l'appel ne fut pas nettement affirmée. Il faut arriver à l'ordonnance de 1667, pour voir se dégager le caractère d'une voie de recours qui ressemble à la tierce opposition, bien qu'elle se confonde dans une

certaine mesure avec la requête civile. Lors de la rédaction de l'ancien code de procédure civile français une certaine imprécision subsistait. Certains voulaient limiter cette voie de recours au cas de fraude ou de dol, d'autres souhaitaient l'ouvrir beaucoup plus largement. C'est cette seconde tendance qui a reçu l'appui de la jurisprudence. Les législateurs sénégalais et guinéens s'en sont inspirés en la réglementant .

C'est pourquoi, il est aisé de constater qu'au Sénégal comme en Guinée la réglementation actuelle en matière de tierce opposition est à plusieurs égards similaires.

Devant une telle réalité, nous nous sommes longtemps interrogé sur l'intérêt qu'il y avait de faire une étude comparée de la procédure de tierce opposition dans ces deux pays.

L'examen des dispositions du code de procédure civile sénégalais et guinéen en la matière et les décisions intervenues au niveau de leurs juridictions respectives montrent que la différence est moindre.

En choisissant donc d'étudier le thème "LA PROCEDURE DE TIERCE OPPOSITION EN DROIT COMPARE SENEGALAIS ET GUINEEN" , nous visons trois buts :

- Combler au moins partiellement nos propres lacunes ou insuffisances sur la question ;*
- aider le juge guinéen à mieux comprendre la procédure de la tierce opposition et l'inviter à s'enrichir de la jurisprudence sénégalaise ;*
- appeler le législateur sénégalais et guinéen à la nécessité d'amorcer une unification de leur droit dans la perspective de l'intégration économique et politique de la sous région.*

L'étude comparative des législations sénégalaise et guinéenne sur la tierce opposition met en évidence leur lien évident de parenté. Ce lien se manifeste tant au niveau des conditions d'exercice qu'à celui de la procédure et aux effets, qui, d'ailleurs présentent beaucoup plus de similitudes que de différence.

Nous nous proposons d'axer notre travail sur ces deux aspects qui feront l'objet de deux chapitres :

- le premier relatif aux conditions d'exercice de la tierce opposition*

;

- le second à la procédure et aux effets de la tierce opposition ;

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA TIERCE OPPOSITION

Les conditions d'exercice de la tierce opposition sont précisées par les articles 281 à 286 du code de procédure civile sénégalais et 204 à 210 du code de procédure civile et commerciale guinéen.

Ces conditions tiennent d'abord à la personne (section 1) ensuite aux décisions attaquables par tierce opposition (section 2) enfin au délai (section 3).

SECTION 1 : CONDITIONS RELATIVES A LA PERSONNE QUI PEUT FORMER TIERCE OPPOSITION

Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Pour pouvoir former tierce opposition, il faut remplir trois conditions. Selon les articles 281 du code de procédure civile sénégalais et 205 du code de procédure civile et commerciale guinéen :

- Eprouver un préjudice ou la menace d'un préjudice,
- Ne pas avoir été partie à l'instance ,
- Ne pas avoir été représenté à l'instance, .

PARAGRAPHE 1 : EPROUVER UN PREJUDICE OU LA MENACE D ' UN PREJUDICE

Cette condition n'est que l'application de la maxime "pas d'intérêt, pas d'action".

En effet, l'intérêt étant la mesure des actions, celui qui n'éprouve aucun préjudice ne peut exercer d'action. Bien entendu il appartient au juge du fond d'apprécier si un jugement préjudicie ou non aux droits d'une autre personne .

L'article 281 du CPC sénégalais et l'article 204 du CPCC guinéen disposent que celui qui exerce la voie de tierce opposition doit justifier du préjudice que lui cause ou qu'est susceptible de lui causer le jugement attaqué .

En la matière , la jurisprudence se montre assez libérale pour permettre une personne à faire tierce opposition ; un intérêt simplement éventuel a parfois été jugé suffisant (civ.2 décembre 1946 D. B1947 .93 Boyer revue trimestrielle droit civil 1951 -196 et note 5).

En revanche, une faute légère suffit à constituer l'abus du droit de recours au juge.

Fréquemment utilisée, cette première condition trouve son application aussi bien dans les juridictions sénégalaise que guinéenne.

En Guinée, cette condition trouve son application dans l'arrêt n° 186 du 16 août 1993 rendu par la cour d'appel de Conakry dans l'affaire Ibrahima Barry contre Cellou Diallo et consorts. Cette affaire présentait à juger les faits suivants :

Courant 1987, Ibrahima Barry a acquis par acte notarié, de Alpha Ousmane Diallo, la propriété d'un terrain sis à Gbessia cité, pour le prix de 19.000.000 f. A l'époque de son acquisition, ledit terrain ne comportait que des annexes de faible valeur, que Ibrahima Barry a entièrement rénové en y édifiant une somptueuse villa.

Dans le but de prévenir toute éventuelle contestation et de commun accord avec le propriétaire originaire, Ibrahima Barry s'est fait établir un acte notarié, dans lequel il est dit qu'il est désormais l'unique et légitime propriétaire dudit terrain et que Alpha Ousmane ne pouvant ni l'hypothéquer, ni l'aliéner.

Cependant, pour obtenir des prêts auprès de Cellou Diallo, Alpha Ousmane Diallo a de nouveau donné en garantie certaines de ses concessions dont celle acquise par Ibrahima Barry. Ousmane, n'ayant pas respecté ses engagements, Cellou Diallo l'a actionné en justice et à obtenu sa condamnation suivant arrêt confirmatif n° 186 rendu le 18 août 1993 par la cour d'appel de Conakry qui a motivé sa décision comme suit : "les concessions objets des titres de propriété détenus par Cellou Diallo dans le cadre des conventions dont s'agit serviront à la garantie du règlement des dettes de celui-ci..."

Ibrahima Barry a formé tierce opposition de cette décision en ce qu'elle lui cause un préjudice matériel et moral grave, conformément à l'article 204 du CPCC guinéen. La cour ayant examiné la recevabilité de son action a statué ainsi qu'il suit : ... par ces motifs, reçoit Ibrahima Barry en sa tierce opposition, l'y déclare fondé et réforme l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit que les concessions objets de titres de propriété détenus par Cellou Diallo dans le cadre des conventions dont s'agit serviront à la garantie du règlement des dettes; statuant à nouveau dit que l'immeuble cédé à Ibrahima Barry sis au quartier Gbessia cité de l'air faisant l'objet du plan cadastral de l'aviation nord d'une contenance de 845 m² n'est à ce jour grévée d'aucune hypothèque, donc demeure sa propriété. Il faut rappeler que cet arrêt n'est nullement isolé. En effet, la même cour s'est conformée à la règle posée par l'article 204 et suivants du CPCC dans l'arrêt n° 236 du 13 novembre 1993 de la chambre civile commerciale et sociale : Saran Bamba contre El Hadji Sanoussy Sylla ; l'arrêt dont nous reproduisons ci-dessous quelques extraits : "... considérant que dame Saran Bamba n'ayant été ni partie, ni représenté a initié une procédure de tierce opposition à l'arrêt n° 13 du 10 janvier 1990 ;

Considérant que Saran Bamba est attributaire d'une parcelle de terrain sise à Nongo d'une superficie de 885 m² en vertu de l'arrêté d'autorisation d'exécuter les travaux n° 116/85 du 26 février 1985 et d'un plan de masse ;

que Saran Bamba est menacée de perdre ses droits sur la parcelle à elle attribuée par arrêté suscité ; que n'ayant été ni partie, ni représentée dans les différentes procédures ayant opposées les familles Sylla et Soumah, dame Saran Bamba sera donc déclarée recevable dans son action en tierce opposition, conformément aux dispositions de l'article 204 et suivants du CPCC... Par ces motifs, déclare la tierce opposition de Saran Bamba recevable, infirme l'arrêt n° 130 du 10 janvier 1990 en toutes ces dispositions constate que

Saran Bamba est attributaire de l'arrêté 1441/MHUD/82 du 13 Août 1982, la déclare propriétaire de la parcelle n° 2 du lot 2 de Nongo, prononce l'expulsion de cette parcelle de tous occupants.

L'analyse de ces arrêts permet de relever que les tiers opposants ont tous actionné dans le meilleur sens, étant donné qu'ils ont été éprouvés par un préjudice et restés étrangers à l'instance. L'appréciation donnée par les juges d'appel est bien fondée.

En ce qui concerne la "jurisprudence sénégalaise" les arrêts n° 105 du 31 janvier 1992 et n° 566 du 13 Août 1993 rendus par la cour d'appel de Dakar respectivement dans l'affaire Moustapha Thiam contre SOCOCIM consorts Wade et autres et l'affaire Assurances Générales Sénégalaises Vie contre Société Pikine Entreprise et Lobatt Fall, ainsi que le jugement n° 3045 du 2 décembre 1992 rendu par le tribunal régional de Dakar dans la cause Mohamet Reda Meroueh et Aly Reda Meroueh sont pleins d'enseignement. En effet, la première affaire Moustapha Thiam contre SOCOCIM, consorts Wade et autres présentait à juger les faits suivants :

Par acte notarié en date des 9 et 29 décembre 1971, passé par devant maître Moustapha Thiam Notaire, les sieurs Momar Guèye, Gane Samb, dame Coumba Ndoeye et madjiguène Wade ont donné procuration à Mbaye Diagne Decaye pour vendre leur immeuble objet du titre foncier n° 1034/DG que la société SOCOCIM a acheté pour la somme de 10.000.000 F.

Les consorts Wade ont attaqué cette vente et par jugement en date du 28 mars 1981, confirmé en appel par arrêt n° 200 en date du 7 mars 1985, la vente a été déclarée nulle au motif que les procurations données à Mbaye Diagne Degaye n'étaient pas valables, Gana Samb étant décédé bien avant l'établissement de l'acte.

N'ayant été ni partie, ni représenté à l'instance, Moustapha Thiam, Notaire a formé tierce opposition contre cet arrêt, estimant que l'annulation de cette vente pour cause de nullité de la procuration par lui établie engagerait sa responsabilité professionnelle et lui causerait un préjudice.

La cour ayant constaté l'irrégularité des actes établis par Moustapha Thiam au regard des prescriptions de l'article 460 du code des obligations civiles et commerciales a estimé que les deux premiers

juges ont fait une correcte appréciation des faits de la cause et rejeté sa tierce opposition, comme mal fondée.

Dans la seconde affaire non moins importante qui concerne les Assurances Générales Sénégalaises-Vie , la Société Pikine Entreprise et Lobatt Fall, la société Pikine Entreprise avait financé au profit de Lobatt Fall la construction de trente logements dans la zone d'extension de la cité Baïla Fall, suivant contrat d'entreprise signé en 1987. Ainsi la réception et la finalisation des travaux dépendaient entièrement des frais et charges liés à l'exécution de ces travaux que devraient livrer Lobatt Fall. Mais par suite des manquements de ce dernier, la S.P.E. n' a pu continuer les travaux. Lobatt Fall a, alors unilatéralement résilié le contrat et traité avec une autre société pour continuer les travaux. Réagissant à cette démarche, la S.P.E a fait commettre un expert qui a évalué les travaux qu'elle a déjà réalisés à 27.307.930. F.

Après plusieurs et vaines démarches amiables menées par la S.P.E. auprès de Lobatt Fall pour obtenir le paiement de cette somme, elle l'a attiré en justice et a obtenu la condamnation de Fall par jugement en date du 22 mai 1991 confirmé en appel par arrêt n°724 du 20 décembre 1991 à lui payer la somme de 23.307.930 F et la validation de la saisie conservatoire pratiquée sur les impenses édifiées sur la zone d'extension de la cité Baïla Fall objet d'un bail emphytéotique portant sur le titre foncier n°50/DP." les Assurances Générales Sénégalaises-Vie " estimant que cet arrêt confirmatif leur cause préjudice ont formé tierce opposition au motif que ledit arrêt a fait état de la rétrocession aux AGS Vie d'un marché.

N'ayant donc été ni parties, ni représentées au procès, la cour a déclaré recevable la tierce opposition formée par elles, mais les a déboutée en ce qu'elles n'ont pas rapporté entre autres, la preuve de la propriété des impenses immobilières saisies.

Elles seront également condamnées à 500.000 F de dommages intérêts et 5.000 F d'amende pour procédure abusive et malicieuse.

Dans le cas d'espèce, les AGS - Vie se sont fondées sur une propriété dont elles n'ont pas rapporté la preuve. L'arrêt confirmatif du jugement du 22 mars 1991 a donc fait une bonne appréciation de la cause, malgré le pourvoi formé par les AGS Vie et Lobatt Fall.

Ces arrêts auxquels nous avons fait référence ne sont pas isolés.

Le tribunal régional de Dakar a également par jugement n° 3045 du 2 décembre 1992 rendu dans l'affaire Mohamet Reda Meroueh et Aly Reda Meroueh contre la Société Générale de Banques au Sénégal(SGBS) et consorts.En effet, par acte en date des 2 - 19 et 24 mai 1983, Mohamet Hassane Khochmann a consenti au profit de la S.G B.S., une hypothèque de 1er rang, sur les titres fonciers n° 2285/DG et 12797/DG, avec cautionnement hypothécaire de Aly Reda Meroueh et Mohamet Reda Meroueh, pour sureté et garantie d'une ouverture de crédit de 30.000.000 F sur chaque titre.

Mohamet Hassane Khochmann, pour se dérober du paiement de cette créance a fait valoir son admission au règlement judiciaire par un jugement rendu le 19 mai 1984, tandis que la S.G.B.S. a, par jugement n° 1940 du 27 juillet 1984 obtenu un jugement de validation des hypothèques conservatoires pratiquées sur les titres fonciers n° 1297/DG et n°2285/DG pour un montant de 100.000.000. F

Les sieurs Meroueh étant copropriétaires de ces titres avec Khochmann ont estimé qu'ils n'ont pas été appelés à l'instance et que ce jugement leur cause préjudice. Ils ont donc formé tierce opposition contre cette décision conformément à l'article 281 du CPC sénégalais.

La tierce opposition formée par action principale est portée devant la juridiction qui a rendu le jugement. Celle-ci ayant examiné la recevabilité de l'action des sieurs Meroueh a statué en ces termes :

" déclare recevable en la forme la tierce opposition formée par les sieurs meroueh , au fond, la déclare mal fondée et la rejette ;

La validation faite à l'insu des meroueh et portant sur cette créance ne préjudicie en rien aux intérêts de ces derniers."

Il faut rappeler que de façon générale en l'absence de fraude, la tierce opposition est fermée à tous ceux que la jurisprudence considère comme ayant été représentés au procès par une autre personne.C'est le cas, par exemple, des codébiteurs et des cautions solidaires, de l'époux ou de l'épouse communs en biens dans les limites des pouvoirs reconnus à l'autre.

En déclarant donc la tierce opposition des sieurs Meroueh mal fondée, le juge s'est fondé sur le fait que la validation faite à leur insu et portant sur la créance de la S.G.B.S. ne préjudicie en rien à leurs intérêts. Il aurait même pu fonder sa décision sur le principe général qui dit que les cautions solidaires sont considérés comme représentés au procès, la voie de la tierce opposition leur étant fermée.

Le tiers opposant succombant est condamné à une amende de 1250 à 5.000 F sans préjudice des dommages intérêts, conformément aux dispositions de l'article 286 du CPC sénégalais. En ne condamnant pas les sieurs Meroueh à cette peine d'amende, le juge a violé le texte visé.

PARAGRAPHE 2 : NE PAS AVOIR ETE PARTIE A L'INSTANCE

Dès l'instant qu'une personne a eu la qualité de partie, la voie de tierce opposition lui est fermée. Mais toute personne qui n'a jamais été appelée à l'instance peut former tierce opposition, sauf si une autre voie lui est ouverte ; par exemple l'intervention en cause d'appel, lorsque l'affaire est en son entier, pendante devant la cour.

Toutefois, une personne ayant plaidé sous une certaine qualité serait admise à former tierce opposition en d'autre qualité (soc. 29 juin 1951 , D. 1952 somm 72, Aix, 5 janvier 1950, Gazelle du palais 1950,..)

Le but de la tierce opposition est de permettre à une personne non présente dans une instance et qui, par conséquent n'a pu y défendre ses intérêts, de faire rétracter le jugement intervenu en tant qu'il lui porte préjudice. Il suffit qu'au cours de la procédure, une personne ait été mise en demeure de faire valoir ses droits par elle ou par son représentant, pourqu'elle ne puisse exercer cette voie de recours.

Une personne a été partie à une instance, lorsqu'elle y a figuré comme demanderesse ou qu'elle a été appelée à y défendre ou qu'elle y est intervenue. Une assignation régulièrement signifiée à personne ou à domicile suffit pour constituer celui à qui elle est adressée, défendeur au procès alors même qu'elle ne lui est pas parvenue, il ne peut donc faire tierce opposition, mais opposition, ou le cas échéant faire prononcer la nullité de l'assignation.

L'arrêt n° 236 du 13 novembre 1993 de la chambre civile commerciale et sociale de la cour d'appel de Conakry précité rendu dans la cause Saran Bamba contre El Hadji Sanoussy Sylla en est une illustration de l'absence et de non représentation d'un tiers dans une instance où ses intérêts ont été menacés.

Le juge d'appel devant lequel l'affaire en entier était pendante a déclaré l'action de Saran recevable en motivant sa décision qu'elle n'a été ni partie, ni représentée à l'instance et qu'elle est menacée de perdre ses droits sur la parcelle à elle attribuée par arrêté du Ministère compétent a permis à Saran d'être replacée dans ses droits.

PARAGRAPHE 3 : NE PAS AVOIR ETE REPRESENTE A L'INSTANCE

Quand on n'a été ni partie ni représenté dans l'instance, il suffit pour que la tierce opposition soit recevable, de justifier d'un simple intérêt.

En revanche, lorsqu'on a été représenté, il faut en outre faire la preuve de la fraude. Ces formules seraient d'une application aisée, si l'on pouvait définir avec netteté le concept de représentation utilisé par la jurisprudence pour maintenir dans de justes limites la tierce opposition.

Le terme de représentation ne peut être pris ici dans son sens technique : en droit civil, la représentation évoque le fait pour une personne, de mettre sa volonté au service d'une autre pour passer un acte, mener une procédure.

Ici la notion de représentation est aussi fuyante que celle antinomique de tiers ; le tiers se définissant comme celui qui n'a pas été représenté et inversement (Paris 21 nov. 1975 - D 1976 -82 note F.D. revue trimestrielle 1976 - 408 obs. Perrot Civ.1er 21 janv.1976 - D - 1976).

Le représentant peut donc être un mandataire légal ou conventionnel, un garant non mis en cause. Celui qui a chargé un mandataire de le représenter en justice est partie au procès, il ne peut donc faire tierce opposition au jugement rendu contre le mandataire, à moins que celui-ci ne se soit rendu coupable de dol ou de fraude, ou

s'il y avait eu concert frauduleux entre le mandataire et l'adversaire qui a obtenu gain de cause. Il en est de même si le mandataire avait excédé les limites de ses pouvoirs.

Les rapports du mandant avec le prête nom sont les mêmes que ceux qui unissent mandant et mandataire. Le mandant ne peut faire tierce opposition au jugement rendu contre son prête nom. Il en est également de même du sous locataire contre un jugement rendu entre le bailleur et le locataire principal, ainsi que de l'assureur de responsabilité aux jugements rendus à l'encontre de l'assuré même si celui-ci a figuré seul en nom dans la procédure.

Par contre, l'exécuteur testamentaire ne représente pas les héritiers, ceux-ci pouvant valablement former tierce opposition au jugement rendu contre lui.

Au Sénégal et en Guinée, les conditions d'exercice de la tierce opposition ne se limitent pas seulement aux seules conditions que nous venons d'énumérer. Très souvent, ces conditions sont aussi relatives aux décisions judiciaires attaquées.

SECTION 2 : CONDITIONS RELATIVES AUX DECISIONS ATTAQUABLES PAR TIERCE OPPOSITION

Les lois sénégalaise et guinéenne prescrivent comme principe que toutes les décisions judiciaires peuvent être attaquées par tierce opposition dès l'instant que les conditions préalables sont réunies. Telle est également la solution consacrée par l'article 585 du nouveau code de procédure civile français. "Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement". Peu importe que le jugement rendu l'ait été en premier ou en dernier ressort, qu'il émane d'une juridiction d'exception ou d'une juridiction de droit commun à l'exception toutefois des arrêts rendus par la cour de cassation, qu'il soit provisionnel ou définitif, qu'il ait été exécuté ou non, pourvu qu'il soit de nature à causer préjudice aux tiers. .

Les jugements préparatoires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent d'ores et déjà créer un préjudice aux droits d'un tiers, sont aussi à l'abri de la tierce opposition.

Les ordonnances de référé, des décisions gracieuses, les ordonnances sur requête, les décisions de la chambre de conseil sont également susceptibles de tierce opposition, en dépit de quelques controverses, la jurisprudence récente s'inclinant pour la recevabilité de cette voie. (civ. juillet 1926, recueil gazelle du palais 1926 2.567, tribunal civil Seine 16 avril 1947).

Force nous est de constater que seules les décisions juridictionnelles sont attaquables par tierce opposition. Donc quelle que soit la qualification qui lui est donnée, la décision entreprise doit avoir un caractère juridictionnel "Lato sensu". Tel n'est pas le cas d'un procès verbal de conciliation, des actes de pure administration provisoire à une succession.

A retenir que la doctrine et la jurisprudence assurent un large domaine, à la tierce opposition dirigée contre les jugements doués d'une autorité absolue de chose jugée.

PARAGRAPHE 1 : TIERCE OPPOSITION TENDANT A LA RETRACTATION DU JUGEMENT ATTAQUE

Une personne qui apprend l'existence d'une décision hors de toute instance, a la possibilité d'attaquer cette décision par voie principale devant la juridiction qui a rendu cette décision. Dans ce cas, elle agit dans le sens de la retractation de cette décision. Pour mieux comprendre cette tierce opposition, il y a lieu d'en donner une présentation plus complète avant de pouvoir aborder son régime.

A- LA PRESENTATION DE LA TIERCE OPPOSITION

Cette première sorte de tierce opposition vise la rétractation de la décision attaquée. Or le jugement contient dans son dispositif la réponse qu'a donné le premier juge à la prétention formée par le demandeur originaire. Il faut donc remonter à ce jugement, quand on sait que la prétention d'un demandeur porte sur l'effet juridique de la règle de droit substantiel. Ainsi, en demandant la rétractation de la

décision qu'il attaque, le tiers émet lui aussi une prétention portant sur l'effet juridique de la règle de droit substantiel.

Il demande comme dans l'arrêt précité et opposant Saran Bamba à El Hadji Sanoussy Sylla que le juge dise que la règle doit jouer à son profit et qu'il lui reconnaisse la propriété du terrain litigieux.

Dans le cas d'espèce, la décision intervenue entre les familles Sylla et Soumah a été retractée par l'intervention de Saran Bamba en tierce opposition. Cette tierce opposition a conduit à une décision qui s'imposera aux trois intéressés, quelqu'en soit le contenu ; à moins qu'une quatrième personne ne vienne à son tour revendiquer la propriété du terrain. Si c'est le cas, une nouvelle tierce opposition est formée, qui donnera lieu à un jugement liant les quatre intéressés.

Il existe d'autres situations dans lesquelles une personne aurait intérêt à obtenir la retractation du dispositif d'un jugement rendu à son insu. On peut imaginer comme dans le cas précédent que Saran ne prétende pas être la propriétaire du terrain que se disputaient les familles Sylla et Soumah, mais qu'elle soit la créancière de Sylla. Le jugement qui attribue le terrain à Soumah l'est évidemment préjudiciable. Soumah pourra le lui opposer et l'empêcher ainsi de saisir ce bien pour obtenir le paiement de sa créance sur Sylla. La demande de Saran dans ce cas sera de voir retracter le jugement qui lui porte préjudice.

Il faut retenir également que dans un procès où le créancier chirographaire est représenté par son débiteur, le dispositif du jugement peut être invoqué contre lui et il est lié par ce qui a été jugé contre son débiteur sauf en cas de fraude de ce dernier. Dans ce cas la tierce opposition lui est ouverte. Le désir du tiers opposant étant la remise en cause en sa faveur de la décision intervenue entre les parties originaires.

B- REGIME DE LA TIERCE OPPOSITION

Comme nous l'avons dit plus haut, la tierce opposition tendant à la rétractation du jugement attaqué cherche par hypothèse à obtenir le retrait du dispositif de la décision rendue, que cette décision soit gracieuse ou contentieuse, définitive ou provisoire, pourvu qu'elle soit susceptible d'un recours indépendant, ce qui n'est pas le cas des jugements avant dire droit. Pour la même raison, il faut que le dispositif du jugement porte atteinte aux prérogatives de la personne qui entend former tierce opposition, faute de quoi sa tierce opposition sera irrecevable pour défaut d'intérêt. Il faut aussi que la personne ait qualité pour exercer ce recours ce qui suppose bien sûr qu'il s'agisse d'un véritable tiers, c'est-à-dire une personne qui n'ait pas été partie, ni été représenté à l'instance ayant abouti au jugement attaqué.

Le législateur peut restreindre le droit de former tierce opposition à certains jugements de façon totale ou partielle. C'est le cas par exemple de la tierce opposition formée à l'encontre du jugement d'adoption sauf en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants, ainsi qu'aux jugements de divorce et ceux dont le législateur a conféré l'autorité absolue de la chose jugée.

Admettre la tierce opposition d'une personne dépourvue de qualité dans une action attitrée, c'est méconnaître le principe qui dit que toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir est irrecevable. En effet, pour obtenir du juge qu'il revienne sur sa décision, le tiers a besoin dans la majorité des cas, de soutenir aux débats des faits que les parties originaires n'avaient pas allégués, ensuite seule la partie du litige qui intéresse le tiers se trouve dévolue au juge saisi du recours, les autres chefs de la décision ne sont pas remis en cause par la tierce opposition.

" La décision qui fait droit à la tierce opposition ne retracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant"(article 591 du NCPC français). Les effets attachés au jugement primitif restent valables entre les parties, même sur les chefs annulés, sauf dans les cas d'indivisibilité entre le tiers opposant et les parties originaires (litige se rapportant à un terrain par exemple). Une fois que le juge décide que le terrain litigieux appartient au tiers opposant, il ne peut plus rien rester du premier jugement entre les parties originaires.

PARAGRAPHE 2 : LA TIERCE OPPOSITION TENDANT A LA REFORMATION DU JUGEMENT ATTAQUE

La tierce opposition tendant à la réformation de la décision attaquée se distingue de la tierce opposition tendant à la retractation par son objet plus limité. Sa présentation et son régime feront apparaître leur différence.

A - LA PRESENTATION DE LA TIERCE OPPOSITION

En sollicitant seulement du juge la reformation du jugement attaqué sans lui demander de le retracter, le tiers opposant place sa demande sur le terrain de l'autorité de la chose jugée. L'autorité de chose jugée n'existant qu'entre les parties, le tiers n'est pas tenu, pour la sauvegarde de ses droits d'utiliser cette voie de recours.

La tierce opposition qui tend à la reformation du jugement attaqué, correspond à des situations différentes de celles déjà abordées. L'effet juridique de la règle substantielle, que consacre le dispositif du jugement n'affecte pas en lui-même le tiers. Le tiers craint qu'une personne prétende être titulaire d'un droit contre lui ; il prend donc toujours les devants en faisant juger que l'une des conditions du droit susceptible d'être invoqué n'existe pas.

B -LE REGIME DE LA TIERCE OPPOSITION

La tierce opposition tendant à la reformation de la décision attaquée n'est ouverte qu'à ceux qui n'ont pas été parties, ni représentés à l'instance ayant conduit au jugement attaqué et ses effets sont limités. Le juge va statuer à nouveau sur la règle de droit sur laquelle il a fondé sa première décision.

Celui qui a été débouté d'une tierce opposition parce qu'il a été partie au procès peut encore prendre les autres voies de recours, pourvu que les délais ne soient pas expirés.

SECTION 3 : CONDITIONS RELATIVES AU DELAI

La loi ne fixait aucun délai dans lequel devait être faite la tierce opposition et cela s'expliquait par le fait qu'on ne peut pas faire courir un délai au moyen d'une signification du jugement contre des tiers qu'on ne connaît pas.

Le nouveau code de procédure civile français est plus explicite, car il dégage en son article 586 aliéna 1-2 et 3, trois règles fondamentales :

- le délai normal de la voie de recours exercé à titre principal est de trente ans à partir du jugement sauf si la loi en dispose autrement. Disposition reprise par le code de procédure civile et commerciale guinéen en son article 210.

- lorsqu'un jugement est produit au cours d'une autre instance, celui à qui on l'oppose peut former contre lui tierce opposition sans limitation de durée.

- Pour les jugements rendus en matière contentieuse et ayant été notifiés à un tiers, celui-ci ne peut former tierce opposition que dans deux mois de la notification.

Ces délais ne jouent pas si le litige était imprescriptible.

La position des législateurs sénégalais et guinéen est peu explicite.

PARAGRAPHE 1 : POSITION DU DROIT SENEGALAIS

Le législateur sénégalais est resté muet quant à la délimitation de l'action de la tierce opposition dans le temps. Cela est peut être dû à la diversité de points de vue en la matière dans la doctrine française. En effet, la loi sénégalaise ne fixe aucun délai dans lequel doit être faite la tierce opposition.

On en déduit que par voie incidente, la tierce opposition peut être formée tant que la prescription n'a pas mis le droit reconnu par le jugement à l'abri de toute critique. Le délai de prescription ne court contre les tiers opposants que du jour où le jugement leur a été légalement notifié ou opposé. Ainsi la tierce opposition incidente est toujours recevable en matière réelle, tant que celui qui a obtenu le jugement auquel elle s'attaque n'a pas prescrit l'objet litigieux entre lui et le tiers opposant.

L'arrêt n° 105 du 31 janvier 1992 de la cour d'appel de Dakar a, dans la cause Moustapha Thiam contre SOCO CIM, les consorts Wade et autres, déclaré la tierce opposition de Moustapha Thiam recevable en la forme en soutenant que l'objection des consorts Wade soulevant dans leurs écritures en date du 24 octobre 1991, la tardiveté de la dite procédure n'était pas pertinente, la tierce opposition n'étant enfermée par la loi dans aucun délai.

PARAGRAPHE 2 : POSITION DU DROIT GUINEEN

L'article 210 du code de procédure civile et commerciale guinéen dispose que la tierce opposition est exclusive de toute autre voie de recours et se prescrit par trente ans. C'est justement la position doctrinale qu'a adopté le législateur guinéen estimant qu'un tiers ne peut pas méconnaître un intérêt en jeu durant cette longue période. Elle apparaît abusivement longue mais l'esprit de la tierce opposition a toujours été et sera toujours la sauvegarde des intérêts des tiers restés étrangers à l'instance.

Le législateur guinéen dit que la tierce opposition est exclue de toute autre voie de recours. Ce qui signifie que celui qui remplit les conditions de recevabilité de la tierce opposition ne peut pas user des autres voies de recours ; l'unique voie qui lui est reconnue est la tierce opposition.

Le droit français auquel les droits sénégalais et guinéen s'abreuvent ou s'enrichissent de par sa jurisprudence abondante a presque traité toutes les questions relatives au délai d'exercice de la tierce opposition.

L'article 586 al 1 - 2 et 3 auquel nous avons fait allusion est on ne peut plus explicite.

La juridiction saisie en matière de tierce opposition applique un ensemble de règles de procédure. C'est à l'examen de ces règles au regard des droits sénégalais et guinéen que nous consacrons le second chapitre de la présente étude.

CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DE LA TIERCE OPPOSITION

La procédure de la tierce opposition ne présente pas de particularité ; elle se fait sous forme d'assignation à personne ou à domicile devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Si on reste devant le tribunal qui connaît du procès en cours, la procédure s'entame par une requête de la même manière qu'une demande incidente.

La procédure en matière de tierce opposition est toujours contentieuse, même si la décision attaquée était gracieuse.

SECTION 1 : FORMES ET COMPETENCE EN MATIERE DE TIERCE OPPOSITION

Le législateur sénégalais, tout comme son homologue guinéen reconnaît deux formes de tierce opposition. Elle est selon les articles 282 du CPC sénégalais et 206 du CPCC guinéen, soit principale, soit incidente.

Sa compétence varie selon qu'elle soit principale ou incidente.

PARAGRAPHE 1 : LA TIERCE OPPOSITION PRINCIPALE

La tierce opposition formée par action principale est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué. Elle est formée en dehors de tout procès par l'intéressé dès qu'il a connaissance du jugement qui le lèse.

Elle est toujours une voie de rétractation, offrant aux parties la possibilité de revenir devant la juridiction qui a rendu la décision.

La décision à intervenir pouvant être prononcée par les mêmes magistrats.

L'étude de la tierce opposition principale nous permettra d'aborder successivement l'introduction de l'instance puis son déroulement.

A - L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Comme nous l'avons dit plus haut, la tierce opposition formée par action principale est introduite par voie d'assignation devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. Il appartient donc au juge qui a rendu la décision de connaître le recours formé contre sa décision.

Par contre, le jugement gracieux rendu en premier ressort ne peut être attaqué qu'au moyen d'un appel par les tiers auxquels, il a été notifié. En réalité, ce n'est pas un véritable appel qui est formé, car il n'en possède pas les traits. Il est plus exact de dire que dans cette situation, la tierce opposition doit être portée devant la juridiction supérieure, cela dans le but d'accélérer le déroulement du procès.

La tierce opposition selon l'article 210 du CPCC guinéen est exclusive de toute voie de recours et se prescrit par trente ans à compter du jugement. Ce délai étonnément long pour une voie de recours est lié au fait qu'elle est ouverte aux tiers qui peuvent ignorer légitimement l'existence d'un procès auquel, ils sont demeurés étrangers. Ce délai se trouve bien entendu réduit, lorsque le jugement a été porté à leur connaissance. En matière contentieuse comme en matière gracieuse, le tiers à qui le jugement a été notifié ne peut faire tierce opposition que dans les deux mois qui suivent la notification, à moins que la notification indique de façon très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Les jugements de séparation judiciaire des biens et d'homologation du changement de régime matrimonial sont enfermés dans un délai d'un an. (*Paris 2 décembre 1957 - D. 1958 .64.J.C.P. 1958 II 10 437 bis note Reynaud*)

Retenons que l'instance en tierce opposition est introduite par l'un des actes de procédure utilisables pour la création d'une instance ordinaire devant la juridiction compétente.

B - LE DEROULEMENT DE L'INSTANCE

L'instance peut ne réunir, outre le tiers opposant, que certaines des parties à l'instance originaire. Par exemple, lorsque la tierce opposition ne tend qu'à une rétractation, le tiers pourrait ne citer que la partie dont il peut craindre qu'elle se prévale du premier jugement contre lui. En pratique, il est d'usage de citer toutes les parties au premier procès, mais il est à noter que ce n'est qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué que la loi oblige le tiers à les appeler toutes à l'instance à peine d'irrecevabilité de sa tierce opposition.

L'instance se déroule selon les règles ordinaires de procédure applicables devant la juridiction saisie du recours.

Il est de jurisprudence que, lorsque la tierce opposition est dirigée contre un jugement rendu en matière gracieuse, elle est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse (article 587 du nouveau code de procédure civile français). La solution est commandée par la transformation de l'affaire que crée la tierce opposition. On a dit plus haut que toute affaire gracieuse est susceptible de se transformer en affaire contentieuse dès lors qu'elle donne lieu à un litige. Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane. Ce qui signifie que le tiers opposant succombant peut user valablement des voies de recours reconnues aux parties.

PARAGRAPHE 2 : TIERCE OPPOSITION INCIDENTE

La tierce opposition incidente, comme son nom l'indique est formée dans le cadre d'une instance déjà existante, qui a un autre objet. Par exemple, un créancier agit contre la caution en se prévalant du jugement qu'il a obtenu contre le débiteur principal. La caution estimant que ce jugement résulte d'une fraude du débiteur principal peut former une tierce opposition incidente au jugement rendu contre le débiteur principal.

Au terme des articles 282 et 283 du CPC sénégalais, 208 du CPCC guinéen, la tierce opposition incidente a une contestation dont un tribunal est saisi est formée par requête devant ce tribunal, si celui-ci est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. S'il n'est pas égal

ou supérieur, la tierce opposition est portée par action principale, la tierce opposition incidente présente quelques traits particuliers.

En effet, l'instance au cours de laquelle la tierce opposition est formée peut se dérouler devant une juridiction autre que celle qui a rendu le jugement attaqué, alors que la tierce opposition est normalement une voie de retractation. Cette juridiction peut-elle néanmoins en connaître ? Les articles 283 et 284 du CPC sénégalais, 208 et 209 du CPCC guinéen conduisent à distinguer selon les situations.

Lorsque l'instance est pendante devant une juridiction d'un degré supérieur au tribunal qui a rendu la décision attaquée, c'est-à-dire en pratique lorsqu'une partie invoque devant la cour d'appel une décision rendue au premier degré, cette juridiction est compétente pour statuer sur la tierce opposition incidente.

Lorsque l'instance est pendante devant une juridiction de degré égal au tribunal qui a rendu la décision attaquée, cette juridiction n'est compétente que si aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle.

Les dispositions de la loi en la matière ne distinguent pas selon que la règle porte sur la compétence d'attribution ou sur la compétence territoriale. Il convient sans doute de faire jouer la règle dans l'un ou l'autre cas. Dans ces deux premières hypothèses, la tierce opposition vient s'ajouter au litige déjà pendant devant la juridiction, et c'est pourquoi la loi veut qu'elle soit formée comme le sont les demandes incidentes : contre les parties qui comparaissent, de la même manière que sont présentés les moyens de défense ; contre les autres personnes, dans les formes prévues pour l'introduction d'instance, sauf en appel, où elles sont formées par voie d'assignation. Comme dit plus haut et conformément aux articles 283 et 284 du CPC sénégalais et 208-209 du CPCC guinéen, c'est le cas lorsque les deux juridictions sont de niveau égal, mais qu'une règle de compétence d'ordre public interdit à la juridiction saisie de connaître de la tierce opposition et a fortiori, lorsque la juridiction saisie est d'un degré inférieur à celle qui a rendu la décision attaquée, les législateurs sénégalais et guinéen sont d'accord que la tierce opposition incidente soit portée par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement attaqué. Par exemple, un tribunal régional ou de 1^{re} instance ne peut pas connaître de la tierce opposition incidente formée contre un arrêt d'appel. La tierce opposition dans ce cas est formée devant la cour d'appel qui a rendu la décision attaquée. La tierce opposition n'étant

pas une voie de recours suspensive, le tribunal qui le reçoit peut, s'il l'estime opportun surseoir à statuer. En dépit du fait qu'elle soit formée devant la juridiction qui avait rendu la décision attaquée, la tierce opposition reste, conformément aux dispositions des articles précités une tierce opposition incidente. Le code de procédure civile sénégalais tout comme celui de la Guinée ne prescrivent pas expressément de délai en matière de tierce opposition incidente, bien que l'article 210 du CPCC guinéen dit que la tierce opposition se prescrit par trente ans.

SECTION 2 : EFFETS DE LA TIERCE OPPOSITION

Voie de recours extraordinaire, la tierce opposition n'a en principe pas d'effet suspensif, mais la juridiction saisie de la tierce opposition peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Par ailleurs, quand une décision frappée de tierce opposition est produite en justice, le juge devant lequel elle est produite peut selon les circonstances, surseoir à statuer ou passer outre (article 284 du CPC sénégalais et article 209 du CPCC guinéen).

La juridiction saisie de la tierce opposition est saisie du premier procès et reprend l'examen de l'affaire en fait et en droit, mais cet effet dévolutif est limité au cadre fixé par le recours.

PARAGRAPHE 1 : EFFETS ENTRE LES PARTIES

Si la décision attaquée est confirmée, elle devient opposable au tiers opposant. Si elle est retractée ou réformée, elle devient inopposable au tiers opposant, mais elle conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Mais si la décision attaquée est indivisible, alors la chose jugée sur tierce opposition produit effet à l'égard de toutes les parties qui ont dû être appelées à l'instance sur tierce opposition à peine d'irrecevabilité de cette dernière.

*Civ. 23 mars 1943 .S. 1943 .I. 88 ; Paris 13 mai 1945 - J.C.P. 1954 II 8255,
note J. Mazeaud*

La tierce opposition, comme on le voit est soumise à un principe particulier pour ce qui concerne la suspension de l'exécution du jugement. Elle n'est pas par elle-même suspensive de l'exécution comme l'opposition et l'appel, et on ne peut pourtant pas l'assimiler aux voies de recours extraordinaires (requête civile et recours en cassation). La loi s'en rapporte ici à l'appréciation des juges ; le tiers opposant peut leur demander la suspension de l'exécution et ils sont libres de l'accorder ou de la refuser. Par exception ils ne pourront pas surseoir s'ils étaient saisis d'une demande d'exécution d'une décision émanant d'un juge supérieur.

(CF; trib. civ. Marmande 12 décembre 1889, DP 92 . 2. 50)

Le juge saisi de la tierce opposition peut suivant les circonstances suspendre l'exécution du jugement frappé de tierce opposition. Cette suspension n'existe pas de plein droit.

(5 Douai, 5 janvier 1931 - Rec Douai 1934 .88)

Le sursis à l'exécution ne peut être ordonné que par le juge saisi de la tierce opposition ; il ne pourrait pas l'être par le juge des référés.

(Paris 2 janvier 1883 DP, 83. 2. 141)

Le législateur sénégalais pour éviter des tierces oppositions de complaisance qui auraient pour résultat le recours abusif ou dilatoire a prévu en son article 286 des peines d'amende allant de 1.250 f à 5.000 f sans préjudice des dommages intérêts du tiers opposant s'il y a lieu. Arrêt n° 566 C.A. Dakar du 13 août 1993 - AGS vie C/SPE

Le législateur guinéen est resté muet sur la question mais il est de jurisprudence que le tiers opposant peut être condamné à des dommages intérêts, s'il y a lieu, sans qu'il ait à démontrer qu'il a agi malicieusement (Rég. 10 février 1909 - DP 1909 .1. 376)

PARAGRAPHE 2 : ECHEC OU REUSSITE DE LA TIERCE

OPPOSITION

A - ECHEC DE LA TIERCE OPPOSITION

Lorsque la tierce opposition échoue soit pour vice de forme, soit sur le fond et parcequ'il est reconnu par exemple, que celui- qui l'a employée n'était pas un tiers, ou pour cause de tardiveté, comme dans le cas où elle a été intentée après l'expiration des délais requis, le jugement attaqué reste valable et y continue à produire tous ses effets ; le tiers opposant peut être condamné à des dommages intérêts, si son adversaire le réclame, car le sursis obtenu à l'exécution du jugement a nui à cet adversaire. Le tiers opposant encourt, en outre une amende comme toute personne qui succombe après avoir intenté une voie de recours autre que l'opposition (*Civ rég. 19 juin 1893 - DP 95 . 1 . 270*).

Bien que le législateur guinéen soit resté muet sur la question, le juge guinéen se réfère à la jurisprudence française, et condamne toujours s'il estime que le tiers opposant a user d'un recours abusif ou dilatoire.

B - REUSSITE DE LA TIERCE OPPOSITION

Lorsque la tierce opposition triomphe, le tribunal modifie, rétracte ou réforme le jugement attaqué dans la mesure où il porte atteinte au droit du tiers.

La tierce opposition ne profite qu' à celui qui en use et non aux autres tiers, sauf le cas de solidarité et celui d'indivisibilité. Il en est ainsi même dans le cas où un débiteur ayant fait rendre un jugement en fraude des droits de ses créanciers, quelques uns seulement de ces créanciers l'attaquent par la tierce opposition les autres ne peuvent pas tirer profit du jugement.

Civ.cass, 5 décembre 1882 DP 83 . 1. 171 Civ cass 23 janvier 1888 DP 88, 1, 125)

Il arrive même assez souvent que le jugement soit, sur la tierce opposition, retracté ou réformé en totalité ou en partie, même entre les

plaideurs originaires et il faut en pareil cas, avoir bien soin de les mettre tous deux en cause. C'est ce qui se produit toutes les fois qu'il y a indivisibilité entre la prétention du tiers opposant et celle d'une des parties. Cette indivisibilité existe notamment si les deux prétentions ont la même cause et le même objet ; mais elle peut se présenter encore dans d'autres circonstances et pour savoir si l'on s'y trouve, il suffit de se demander si dans le cas où le jugement serait réformé vis à vis du tiers opposant, il serait encore possible de l'exécuter entre les parties originaires. Par exemple, si Mamadou triomphe dans sa tierce opposition contre un jugement qui avait condamné son fermier à payer des arrérages à Fodé qui était le revendiquant, ledit fermier ne pourra plus à partir du triomphe de Mamadou verser à Fodé lesdits arrérages mais à Mamadou.

De même, supposons un jugement qui reconnaisse l'existence d'une servitude contre un des deux copropriétaires d'un immeuble, l'autre copropriétaire de l'immeuble n'ayant pas été mis en cause pourra faire tierce opposition et, si le jugement est réformé à son profit, il le sera forcément aussi pour le copropriétaire appelé au procès.

Mais parfois la question de savoir s'il existe un lien indivisible entre la demande originaire et celle du tiers opposant peut être très délicate et de pur fait. C'est pourquoi, il n'est pas permis de l'affirmer d'une manière absolue. Une décision peut être maintenue si celui en faveur duquel elle est prise trouve moyen de ne plus nuire au tiers opposant.

Tout jugement statuant sur tierce opposition est susceptible d'appel, mais il n'y a pas d'appel si la décision attaquée était un arrêt.

CONCLUSION

L'analyse de la législation sur la tierce opposition au Sénégal et en Guinée fait apparaître l'indéniable lien de parenté entre les dispositions régissant la matière.

Comme nous avons pu le constater, ce lien de parenté se manifeste tant au point de vue des conditions d'exercice de la tierce opposition qu'au point de vue de la procédure et de ses effets.

Nous avons pu ainsi relever qu'en ce qui concerne les conditions d'exercice, le législateur sénégalais ne se démarque pas de son homologue guinéen, car tous retiennent à la suite du législateur français trois conditions nécessaires pour avoir la qualité de tiers opposant.

En examinant donc, les dispositions régissant la tierce opposition dans ces deux pays, nous retiendrons les précisions qu'apportent le législateur sénégalais en ce qui concerne les jugements portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, quant celui-ci a acquis l'autorité de la chose jugée et son mutisme face au délai au cours duquel l'action en tierce opposition peut être formée. Ce mutisme nous paraît critiquable en ce sens qu'il laisse au tiers opposant la possibilité d'opérer toute spéculation.

Le législateur guinéen en disposant en son article 205 du CPCC à l'énumération des conditions requises pour former tierce opposition ajoute que la décision attaquée doit être susceptible de tierce opposition, faute de quoi, elle ne pourra prospérer.

Ensuite, en retenant trente ans, comme délai de recours de la tierce opposition, sans préciser s'il peut l'être en matière de tierce opposition principale ou incidente, le législateur guinéen n'est pas allé au bout de son oeuvre ; ce qui nous paraît critiquable.

Il serait souhaitable à la lumière des dispositions de l'article 586 du nouveau code de procédure civile français de préciser que la tierce opposition incidente peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance, alors que la tierce opposition principale est enfermée dans le délai de trente ans et même dans certains délais plus brefs.

Si fondamentalement les deux législations aménagent le même droit en matière de tierce opposition, il reste cependant évident que la jurisprudence n'est pas tellement abondante en la matière.

Les recherches effectuées au Greffe du Tribunal Régional et de la Cour d'Appel l'ont prouvées.

C'est pourquoi, beaucoup de nos références font état de la jurisprudence française.

Le législateur guinéen n'a pas également retenu la condamnation à des peines d'amende et de dommages intérêts, lorsqu'il s'est avéré que l'action du tiers opposant était malicieuse, abusive ou dilatoire. Ce qui est critiquable. Il devait à l'instar de son homologue sénégalais le prévoir.

La procédure de tierce opposition devant les juridictions ainsi que ses effets sont traités de la même manière aussi bien par le législateur sénégalais que guinéen.

L'analyse comparative des dispositions des articles 281 à 286 du CPC sénégalais et celles des articles 204 à 210 du CPCC guinéen, combinée à la jurisprudence qu'elle ont suscitée, révèle l'identité objective des deux législations et partant la nécessité pour le législateur guinéen d'emprunter à son homologue sénégalais sa riche expérience législative et jurisprudentielle tout en évitant ses erreurs.

En vérité, depuis déjà 1984, les autorités guinéennes ont fait appel à l'expérience sénégalaise et nous sommes heureux de constater que la loi fondamentale et les lois organiques adoptées en Guinée sont largement inspirées des textes sénégalais.

Le juge guinéen confronté à de nouvelles épreuves depuis le 3 avril 1984, (date de la prise du pouvoir par l'armée), pourra très certainement tirer une fertile inspiration des oeuvres jurisprudentielles de son collègue sénégalais en la matière.

D'ailleurs, le salut de nos deux pays réside dans la perspective d'une intégration de nos institutions judiciaires en revigorant la convention judiciaire élaborée depuis les premiers jours de nos indépendances (le 22 juin 1962). Ceci est d'autant plus important que l'intégration économique de la sous région qui s'impose aujourd'hui à nos Etats ne peut se réaliser sans un support judiciaire adéquat.

A cet effet, notre souhait est que nos recherches puissent inspirer les législateurs, Magistrats et Avocats de la Guinée dans la rectification et l'application des règles de procédure en général et celles qui gouvernent la tierce opposition en particulier.

ANNEXES

Les principaux articles du Code de Procédure Civile et Commerciale de la Guinée que réglementent la procédure de tierce opposition.

- Article 204 : la tierce opposition est la voie de recours extraordinaire ouverte aux personnes qui éprouvent un préjudice du fait d'un jugement auquel elles n'ont été ni parties ni représentées.

- Article 205 : trois conditions sont requises pour pouvoir former tierce opposition :

1) avoir un intérêt, en l'espèce un préjudice ou même une simple menace de préjudice.

2) n'avoir été ni partie, ni représenté au procès ;

3) il doit enfin s'agir d'une décision susceptible de tierce opposition, en principe toute décision portant atteinte aux droits d'un tiers.

- Article 206 : la tierce opposition peut être soit principale, soit incidente ;

- Article 207 : La tierce opposition principale est portée par citation à personne ou à domicile devant la juridiction qui a rendu la décision critiquée.

Elle est formée en dehors de tout procès, par l'intéressé dès qu'il a connaissance du jugement qui le lèse.

- Article 208 : La tierce opposition incidente est contrairement à la principale formée au cours d'un procès déjà engagé et pendant. Elle est portée par voie de simple requête devant la juridiction saisie de la contestation si cette juridiction est hiérarchique égale ou supérieure à celle ayant rendue la décision attaquée.

Elle est par contre, portée devant le tribunal ayant rendu la décision attaquée, si ce tribunal est hiérarchiquement inférieur à celui saisi de la demande principale.

- Article 209 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit, après formation d'une tierce opposition, peut selon les circonstances passer outre ou surseoir à statuer.

- Article 210 : La tierce opposition est exclusive de toute voie de recours et se prescrit par trente ans.

INDEX
ABREVIATION

C.P.C.	Code de Procédure Civile
C.P.C.C.	Code de Procédure Civile et commerciale
N.C.P.C.	Nouveau Code de Procédure Civile
C.C.	Code Civil
C.A.	Cour d'appel